



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

***19036693***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**01 MARS 2019**Greffe
Pour le Greffier**N° d'entreprise : 459.615.494****Dénomination**(en entier) : **Collège Marc-Aurèle**(en abrégé) : **CMA****Forme juridique : Asbl****Siège : Rue Chapelle Lessire 25 à 5020 Malonne****Objet de l'acte : Modifications statutaires****Statuts Modifiés et Coordonnés****Assemblée générale du 28 janvier 2019****Titre 1. Dénomination – Siège social – Objet****Article 1**

L'association est dénommée « Collège Marc-Aurèle », en abrégé, CMA association sans but lucratif.

Article 2

Le siège social de l'association est établi au 25, rue Chapelle Lessire à 5020 Malonne dépendant de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3

L'association a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

D'administrer une maison de Soins pour des enfants, adolescents et adultes notamment atteints de troubles du comportement et d'handicap mental. Elle se donne également pour mission, selon la déclaration universelle des droits de l'homme et la loi belge du 25 février 2003, de défendre les droits et intérêts des personnes dont elle a la charge en tenant compte des exigences particulières des personnes qui lui sont confiées.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit tout autre activité justifiée dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut poser des actes commerciaux.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2. Membres**Article 5**

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Article 6

Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'association doit être présentée par le président au conseil d'administration pour décision d'approbation.

Article 7

1. Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

2. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale par une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre 3. Cotisations

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 20€.

Le montant de la cotisation est adapté annuellement en début d'exercice à l'indice des prix à la consommation. L'index de base est l'indice du mois de janvier qui suit la date de la constitution de l'asbl. Le nouvel indice est l'indice du mois de décembre qui précède l'adaptation.

Titre 4. L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi. Son notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, les exclusions des membres, la dissolution volontaire de l'association, la décharge à octroyer aux administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant l'assemblée, par le conseil d'administration, par courrier simple ou par télécopie, et signée par le secrétaire ou le président.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont établies et consignées dans des procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur.

Toutes modifications aux statuts, dont notamment la nomination, la révocation ou la démission des administrateurs doit être déposée, endéans le mois, au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association.

Article 16

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre 5. Administration

Article 17

L'association est administrée par un conseil composé de deux administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association ou tiers, pour un terme de 6 ans renouvelables, et en tout temps révocables par elle.

Si par démission, expiration, ou destitution le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Article 18

Le conseil distribue parmi ses membres les mandats de présidence, éventuellement un vice-présidence, trésorerie et secrétariat. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'empêchement du président, les réunions sont valablement présidées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le mandat d'administrateur est exécuté à titre gratuit.

Article 19

Le conseil d'administration a pour objectif de faire respecter les termes de la convention qui lie l'association à son organisme subsidiant. Son principal souci doit être de rester fidèle à la ligne de conduite qui y est dictée. Elle fixe la marge de manœuvre des choix possibles et les limites.

Article 20

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion de ceux réservés à l'assemblée. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger et donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, plaider devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22

Le conseil se réfère à la convention de subordination pour le nombre de membres de personnel à engager, leur formation, ainsi que leur échelle barémique.

Article 23

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Toute délégation à la gestion journalière s'exerce à titre gratuit, jamais dans le cadre d'un contrat de travail.

Titre 6. Dissolution et liquidation

Article 24

L'association peut être dissoute volontairement par décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, par décision judiciaire ou par mise en œuvre de la condition résolutoire telle qu'à l'article 4.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs compétences et fixe le mode de liquidation des dettes et réalisation des biens.

Article 25

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée, semblable à celle de l'asbl dissoute.

Titre 7. Dispositions diverses

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 27

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Signé D. Flawinne

Assemblée Générale du 28 janvier 2019

Le Conseil d'administration est composé de ;

FLAWINNE Daniel, Président

BOULANGER Rose-Marie

MARTIN-SCHMETS Gérard

Signé D. Flawinne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge